



Politique mondiale de lutte contre la corruption et les pots-de-vin d'Avient



Émise le : 1^{er} juillet 2020

Table des matières

Notre Politique mondiale de lutte contre la corruption et les pots-de-vin	1
Importance de la conformité	1
Notre responsabilité	1
Qu'est-ce qu'un pot-de-vin ?	2
Corruption de représentants officiels publics	2
Corruption commerciale	3
Paiements de facilitation et commissions occultes	3
Travailler avec des agents, distributeurs et autres tiers	3
Diligence raisonnable et processus d'approbation	3
Alertes	4
Exigences en matière de comptabilité et de tenue des registres	4
Signalement des violations potentielles	4
Ligne d'assistance Éthique d'Avient	5
Protection contre les représailles	5
Référence rapide : ABAC, À FAIRE ET À NE PAS FAIRE	6

Notre Politique mondiale de lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Avient interdit strictement la fraude, les pots-de-vin et autres pratiques commerciales corrompues dans toutes ses opérations commerciales et partout dans le monde. Cette politique s'applique à Avient et ses filiales, notamment aux dirigeants, employés, agents ou autres tiers agissant au nom d'Avient. Avient prendra des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement contre toute personne avérée s'être engagée dans des pratiques de corruption ou de pots-de-vin.

Avient a développé un programme complet pour la mise en œuvre de cette Politique via une directive, une formation, un processus d'enquête et une surveillance appropriés. Le directeur de la conformité interne, en coordination avec le département juridique, est chargé de donner des conseils sur l'interprétation et l'application de la présente Politique, de faciliter la formation et l'éducation et de gérer les préoccupations signalées.

Les activités commerciales corrompues interdites par la présente Politique comprennent, sans toutefois s'y limiter, les pots-de-vin, paiements de facilitation, dessous-de-table, cadeaux ou divertissements inappropriés ou excessifs, ou toute autre chose de valeur proposée ou offerte pour obtenir un avantage commercial injustifié. Ces types d'activités commerciales corrompues s'appliquent à toute personne avec qui nous travaillons ou aimerions travailler. L'offre de toute chose de valeur ne doit pas être confondue avec des dépenses légales raisonnables et limitées pour les cadeaux, divertissements d'affaires et autres activités légitimes directement liées à la conduite de l'activité d'Avient. ¹

¹ Consultez la section Cadeaux et marques d'hospitalité du Code de conduite d'Avient et notre Politique sur les cadeaux et marques d'hospitalité pour déterminer si votre proposition de dépense est autorisée.

Importance de la conformité

Quel que soit l'endroit dans le monde où nous travaillons, les lois anti-corruption (Anti-Bribery, Anti-Corruption, ABAC) s'appliquent à nos activités, y compris, mais sans s'y limiter, la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, FCPA) et la loi anti-corruption du Royaume-Uni. Bien que les lois de chaque pays varient, ces lois interdisent de s'engager dans toute forme de corruption ou de dessous-de-table et exigent que les entreprises tiennent des livres, registres et comptes raisonnablement détaillés. Toute violation peut nuire à la réputation d'Avient et entraîner de lourdes pénalités et des peines de prison.

Il est important de respecter les lois ABAC dans tous les pays où nous exerçons nos activités, d'accroître notre sensibilisation et de redoubler d'attention lorsque nous traitons avec, ou dans, des pays où le risque de corruption peut être plus élevé.

Notre responsabilité

Tous les dirigeants, collaborateurs et tiers d'Avient agissant au nom d'Avient sont tenus de prendre connaissance de la présente Politique et de la respecter, et chacun d'entre eux a les obligations suivantes :

- connaître tous les aspects applicables de la Politique et les communiquer à ses subordonnés ;
- poser des questions si la Politique ou une mesure devant être prise dans une situation particulière n'est pas claire ;
- gérer et contrôler correctement les activités commerciales menées par l'intermédiaire de tiers ;
- être vigilant sur les indications ou preuves de méfait potentiel ;
- signaler rapidement les violations réelles ou présumées par l'intermédiaire des canaux appropriés.

Les lois ABAC interdisent à toute société ou personne d'offrir, de promettre, de payer ou d'autoriser le paiement de toute chose de valeur à quiconque² pour aider à maintenir ou à sécuriser des activités commerciales ou obtenir d'autres avantages commerciaux indus. Cette interdiction s'applique, que l'offre ou le paiement soit effectué directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

² Cela comprend tout représentant officiel public ou employé du secteur privé

Afin de se conformer aux lois ABAC, nul collaborateur ou tiers agissant pour le compte d'Avient ne doit en aucun cas offrir ou recevoir de quiconque, directement ou indirectement, toute forme de cadeau, divertissement ou toute chose de valeur lorsque le pot-de-vin est destiné à :

- obtenir ou conserver un marché ;
- influencer des décisions commerciales ;
- obtenir un avantage injuste.

Les lois ABAC ont une vaste portée et peuvent être interprétées très largement. Une violation peut survenir même si :

- Il n'y a aucune intention de corruption
- Le paiement, cadeau ou marque d'hospitalité illicite est seulement offert ou promis, et non réellement effectué
- Le paiement est versé mais n'atteint pas l'objectif souhaité
- Le résultat bénéficie à une autre personne que le donateur (par exemple, transférer des affaires à un tiers)
- Si la personne peut avoir suggéré ou exigé un pot-de-vin
- Si l'entreprise estime qu'elle a déjà droit à l'action ou à l'avantage
- Lorsqu'une personne « aurait dû savoir » qu'un acte de corruption se produisait

Qu'est-ce qu'un pot-de-vin ?

Un « pot-de-vin » est une offre ou une promesse de donner, ou encore un don ou une autorisation de donner, toute chose de valeur ou tout autre avantage afin d'influencer indument les actions d'une autre personne.

Les pots-de-vin peuvent comprendre :

- des espèces et équivalents d'espèces (cartes cadeaux ou certificats de cadeaux) ;
- des cadeaux, divertissements et marques d'hospitalité qui n'ont pas d'objectif commercial précis ou qui excèdent les besoins commerciaux raisonnables ;
- la prise en charge des frais de voyage ou de vacances ;
- le paiement d'un représentant officiel public afin qu'il ignore les droits de douane applicables ou qu'il accélère un remboursement fiscal ;
- des services personnels, faveurs, ou prêts ;

- des offres d'emploi ou autres avantages à un membre de la famille ou un ami de la personne visée ;
- des contributions à un parti politique ou à un candidat ;
- des dons caritatifs et des parrainages.

D'autres éléments moins évidents peuvent également constituer une violation. Voici quelques exemples, sans s'y limiter :

- contributions en nature ;
- opportunités d'investissement ;
- postes dans des coentreprises ;
- contrats de sous-traitance favorables ou dirigés.

L'interdiction s'applique qu'un article bénéficie ou non directement à l'individu ou à une autre personne, comme à un membre de sa famille, à un ami ou un collaborateur.



Corruption de représentants officiels publics

Qui est représentant officiel public ?

Un « représentant officiel public » peut être en substance toute personne qui exerce une autorité publique, qui travaille pour, ou est un agent d'une entité appartenant à un gouvernement ou contrôlée par celui-ci. En ce qui concerne les lois de lutte contre la corruption, les représentants officiels publics comprennent :

- les dirigeants et employés d'un gouvernement (fédéral, étatique ou local), département ou agence ;
- toute personne agissant en qualité officielle pour ou au nom d'un gouvernement, département ou agence ;
- les partis politiques, représentants officiels de partis politiques et candidats à un mandat public ;
- les dirigeants et employés d'entreprises commerciales publiques/d'État ou publiques/contrôlées par l'État, notamment les entités détenues en partie ;

- les dirigeants et employés d'organisations internationales publiques, telles que les Nations Unies.

Identifier un représentant officiel public n'est pas toujours évident. Parfois, les personnes elles-mêmes peuvent ne pas se considérer comme des représentants officiels publics, ou peuvent ne pas être traitées comme tels par leurs propres gouvernements, mais répondre néanmoins à la définition d'un représentant officiel public ci-dessus. Les collaborateurs d'Avient sont tenus de déterminer si l'activité proposée implique un représentant officiel public et si elle est acceptable, et doivent consulter le service juridique en cas de questions ou de préoccupations.

Corruption commerciale

Parallèlement à la corruption des représentants officiels publics, Avient interdit également la corruption ou les pots-de-vin dans ses transactions commerciales. Les collaborateurs ne doivent jamais échanger de choses de valeur avec les clients, fournisseurs potentiels ou existants ou autres tiers afin d'obtenir de manière illicite un marché ou un avantage injuste pour Avient. Notre réputation d'intégrité est plus importante que les gains potentiels pouvant être réalisés dans des transactions inappropriées avec d'autres personnes et organisations.

Paiements de facilitation et commissions occultes

Les paiements de facilitation sont des frais non officiels versés à un représentant officiel public pour faciliter (accélérer) l'approbation de certains types d'activités. Les paiements de facilitation brouillent les frontières entre le légal et l'illégal car ils peuvent être interprétés comme des pots-de-vin. Les commissions occultes sont généralement des montants négociés, prélevés sur le paiement des marchandises, et restitués à la personne corrompue.

Avient n'offre ni n'accepte aucun paiement de facilitation ou de commissions occultes de quelque nature que ce soit à des représentants officiels publics, clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux, ou de la part de ceux-ci. Les collaborateurs et tiers doivent éviter toute activité susceptible d'entraîner ou de suggérer qu'Avient effectuera ou acceptera un paiement de facilitation ou une commission occulte. Dans certaines situations, le fait

d'éviter un paiement de facilitation ou une commission occulte peut mettre en danger la sécurité personnelle de nos collaborateurs (ou de leur famille). Dans ce cas, contactez immédiatement le directeur de la conformité de l'entreprise (ethics.officer@avient.com) ou le directeur juridique (legal.officer@avient.com).

Travailler avec des agents, distributeurs et autres tiers

Avient peut ponctuellement recourir aux services d'un agent, distributeur, consultant ou autre intermédiaire afin de faciliter ses activités commerciales, ou peut participer avec des partenaires commerciaux à une coentreprise ou autre structure commerciale. Ces relations sont importantes pour Avient et fournissent des contributions précieuses dans de nombreux domaines d'activité. Elles peuvent également poser des problèmes de conformité. C'est pourquoi Avient doit prendre les mesures appropriées pour prévenir la corruption.

La plupart des lois anti-corruption s'appliquent, qu'un pot-de-vin soit versé directement à une entité ou par l'intermédiaire d'un agent, consultant ou autre intermédiaire. Avient en tant qu'entreprise et ses dirigeants et employés peuvent être tenus pour responsables de paiements illicites effectués par un agent ou autre intermédiaire s'il existe une connaissance effective ou un motif de savoir qu'un pot-de-vin sera payé. L'ignorance délibérée, qui consiste notamment à ne pas procéder à une enquête raisonnable en cas de circonstances suspectes, ne constitue pas un argument de défense.

Pour cette raison, il est important qu'Avient conduise une procédure de diligence raisonnable sur les agents et autres tiers avant, et pendant la collaboration.

Diligence raisonnable et processus d'approbation

Avant d'engager ou de renouveler un contrat existant avec un agent commercial, un distributeur ou toute autre tierce partie, l'examen juridique et l'approbation doivent être obtenus. Contactez votre partenaire juridique pour demander une diligence raisonnable, et assurez-vous d'avoir reçu une approbation écrite avant de travailler avec un agent ou un tiers. Il est attendu des tiers qu'ils

acceptent de respecter les lois ABAC. Certains tiers peuvent également être tenus de suivre une formation sur la conformité.

Afin de minimiser ce risque, Avient doit envisager certains facteurs avant d'entrer en collaboration avec un tiers, et tous les tiers doivent respecter les normes suivantes :

- Réputé – il a expérience et l'expertise requises
- Crédible – les références commerciales soutiennent les revendications d'expertise du tiers
- Financièrement stable – ressources suffisantes pour satisfaire ses engagements
- Pratiques éthiques et juridiques – s'engage à respecter toutes les lois applicables, notamment les lois anti-corruption
- Responsable – signe une attestation et s'engage à respecter la présente Politique

Alertes

En vertu des lois ABAC, Avient peut également être tenue responsable des actions de ses agents et autres tiers (y compris les partenaires de coentreprise). Si vous soupçonnez raisonnablement qu'un agent ou tiers puisse verser un pot-de-vin et ne prenez pas les mesures appropriées pour l'empêcher d'effectuer le paiement, ou n'en informez pas votre partenaire juridique, Avient pourrait être considérée comme autorisant implicitement le pot-de-vin. Les alertes à surveiller sont notamment :

- Le tiers est situé ou exerce son activité dans un pays où le niveau de corruption est élevé
- Un client, un fournisseur ou un tiers
 - s'oppose aux déclarations contractuelles concernant la conformité aux lois ABAC ;
 - recherche un contrat limitant la concurrence ;
 - répartit un achat en une somme de plus petits achats afin d'éviter les approbations requises par le gouvernement ou la direction d'Avient ;
 - est détenu ou géré par un représentant officiel public ou une personne proche d'un représentant officiel public ;
 - demande des ajustements de prix non consignés dans les registres ou en espèces ;

- n'est pas disposé à fournir les informations de diligence raisonnable à Avient.
- Un fournisseur ou autre tiers
 - demande le paiement sur un compte bancaire personnel ou offshore ;
 - manque d'expérience sur le produit, domaine, secteur d'activité ou personnel qualifié ;
 - s'oppose à une déclaration détaillée des travaux.

Exigences en matière de comptabilité et de tenue des registres

En vertu de la plupart des lois ABAC, Avient et ses filiales doivent tenir des livres et registres précis et détaillés et maintenir un système adéquat de contrôles internes. Ces exigences s'appliquent à toutes nos activités commerciales sur tous nos sites, et sont mises en œuvre par le biais des règles et procédures comptables standard d'Avient. Tous les collaborateurs doivent respecter ces règles et procédures sans exception.

Avient ne permet pas d'établir ou d'utiliser des comptes « hors livre » ou des « caisses noires ». Les fonds de « petite caisse » ne sont pas autorisés. Une attention particulière doit être exercée lorsque les transactions peuvent impliquer des paiements à des représentants officiels publics. Tout paiement à des représentants officiels publics doit être rapidement signalé, correctement enregistré et inclure l'objet, le montant et autres facteurs importants. Les demandes de fausses factures ou de paiements de dépenses inhabituelles, excessives ou insuffisamment détaillées doivent être rejetées et rapidement signalées. Des saisies trompeuses, incomplètes ou fausses dans les livres et registres d'Avient ne sont jamais acceptables.

Signalement des violations potentielles

Tout employé qui a des raisons de croire qu'une violation de la présente Politique a eu lieu, ou pourrait avoir lieu, doit signaler rapidement le problème à l'une ou toutes les ressources ci-dessous, afin qu'une enquête détaillée puisse être menée.

- Votre superviseur ou tout responsable d'Avient

[Table des matières](#)

- Le directeur de la conformité interne, par e-mail, à l'adresse ethics.officer@avient.com
- Le directeur juridique d'Avient, par e-mail, à l'adresse legal.officer@avient.com
- Tout membre du département juridique
- Ligne d'assistance Éthique d'Avient

Ligne d'assistance Éthique d'Avient

La ligne d'assistance Éthique est disponible dans le monde entier, dans plus de 20 langues, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par téléphone ou sur le site web. Une société indépendante reçoit tous les signalements sur Internet et par téléphone sur la ligne d'assistance Éthique et transmet les informations au directeur de la conformité d'entreprise. La confidentialité de tous les signalements sera préservée, dans la mesure du possible. Le site Web de la ligne d'assistance Éthique est disponible sur avient.ethicspoint.com. Vous pouvez poser vos questions ou déposer une plainte depuis ce site Web ou appeler la ligne d'assistance tierce à l'un des numéros de téléphone nationaux indiqués sur ce site. Lorsque vous signalez un problème impliquant un paiement frauduleux, veuillez inclure les informations suivantes (dans la mesure où vous en avez connaissance) :

- Le montant et l'objet du paiement ;
- L'identification et le secteur d'activité de la personne effectuant le paiement ;
- Les circonstances dans lesquelles le paiement a été fait ;
- L'identité de toute personne ayant connaissance du paiement.

Protection contre les représailles

Toute forme de représailles à l'encontre d'un employé qui a, de bonne foi, signalé une violation ou une violation potentielle de la présente Politique est strictement interdite. Tout collaborateur qui enfreint la présente Politique fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Référence rapide : ABAC, À FAIRE ET À NE PAS FAIRE

À FAIRE...

- Savoir qu'Avient interdit toute forme de corruption et n'autorise pas les paiements de facilitation
- Vous familiariser avec tous les aspects applicables de nos politiques ABAC et les communiquer à vos subordonnés et aux tiers
- Poser des questions si les politiques ou mesures devant être prises dans une situation particulière ne sont pas claires
- Signaler rapidement les violations ou violations présumées à votre supérieur hiérarchique, au service juridique ou à la ligne d'assistance Éthique
- Savoir que la « valeur » n'est pas nécessairement mesurée en termes monétaires
- Savoir que les pots-de-vin peuvent inclure ce qui suit :
 - des espèces et équivalents d'espèces (cartes cadeaux ou certificats de cadeaux) ;
 - des cadeaux, divertissements et marques d'hospitalité qui n'ont pas d'objectif commercial précis ou qui excèdent les besoins commerciaux raisonnables ;
 - la prise en charge des frais de voyage ou de vacances ;
 - le paiement d'un représentant officiel public afin qu'il ignore les droits de douane applicables ou qu'il accélère un remboursement fiscal ;
 - les services personnels, faveurs, ou prêts ;
 - des offres d'emploi ou autres avantages à un membre de la famille ou un ami de la personne qui exerce une influence ;
 - des contributions à un parti politique ou à un candidat ;
 - des dons caritatifs et des parrainages ;
 - d'autres éléments moins évidents tels que des contributions en nature, des opportunités d'investissement et des sous-contrats favorables ou dirigés.
- Savoir que l'interdiction s'applique qu'un article bénéficie ou non directement à l'individu ou à une autre personne, comme à un membre de sa famille, à un ami ou un collaborateur
- Tenir des livres, registres et comptes de manière raisonnablement détaillée, et refléter avec précision et équité la transaction
- Effectuer une diligence raisonnable sur les agents, distributeurs et autres tiers avant l'engagement et pendant la relation, et obtenir l'approbation du service juridique
- Gérer et contrôler correctement les activités commerciales menées par l'intermédiaire de tiers

À NE PAS FAIRE

- Offrir, promettre, payer ou autoriser le paiement de toute chose de valeur à tout représentant officiel public ou employé du secteur privé pour aider Avient à obtenir ou à conserver un marché, ou à obtenir tout autre avantage commercial illicite. Cette interdiction s'applique que l'offre ou le paiement soit effectué directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne
- Faire des saisies trompeuses, incomplètes ou fausses dans les livres et registres d'Avient
- Ignorer les alertes lorsque vous traitez avec des tiers



www.avient.com

Amérique du Nord

Siège mondial d'Avon Lake,
États-Unis

33587 Walker Road Avon Lake, Ohio,
États-Unis 44012

Numéro gratuit : +1-866-765-9663
Téléphone : +1-440-930-1000
Télécopie : +1-440 930 3064

Asie Pacifique

Siège régional de Shanghai, Chine

2F, Block C 200 Jinsu Road
Pudong, 201206 Shanghai, Chine

Téléphone : +86 (0) 21 6028 4888
Télécopie : +86 (0) 21 6028 4999

Amérique du Sud

Siège régional de Sao Paulo, Brésil

Av. Francisco Nakasato, 1700
13295-000 Itupeva Sao Paulo, Brésil

Téléphone : +55 11 4593 9200

Europe

Siège régional Pommerloch,
Luxembourg

19 Route de Bastogne Pommerloch,
Luxembourg, L-9638

Téléphone : +352 269 050 35
Télécopie : +352 269 050 45